

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du 17 DECEMBRE 2009

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL du 17 DECEMBRE 2009

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Requisition d'internes	
2009-5615	4/12/2009	ALLIN	1
2009-5616	4/12/2009	ANDRIEU	3
2009-5617	4/12/2009	ATIA	5
2009-5618	4/12/2009	AUBERTIN	7
2009-5619	4/12/2009	BARANES	9
2009-5620	4/12/2009	BATEAU	11
2009-5621	4/12/2009	BEHAR	13
2009-5622	4/12/2009	BESNAINOU	15
2009-5623	4/12/2009	BRETEL	17
2009-5624	4/12/2009	CHAUVEAU	19
2009-5625	4/12/2009	BENHAIM	21
2009-5626	4/12/2009	BROLA	23
2009-5627	4/12/2009	FILIOLE	25
2009-5628	4/12/2009	FINEZ KHAN	28
2009-5629	4/12/2009	MASSE MERIBAH	29
		Réquisition d'internes	
2009-5788	4/12/2009	LE QUERE	31
2009-5789	4/12/2009	HARYN	33
2009-5790	4/12/2009	GADROY PIERRE	35
2009-5791	4/12/2009	GOUFFRAN	37
2009-5792	4/12/2009	MARGULIES	39
2009-5793	4/12/2009	CORCOS	41
2009-5794	4/12/2009	BERNARDON	43
2009-5795	4/12/2009	PINCK	45
2009-5796	4/12/2009	CAGNAT	47
2009-5797	4/12/2009	BIDARD	49

2009-5798	4/12/2009	JOLLY	51
2009-5799	4/12/2009	BOUCHACOURT	53
2009-5800	4/12/2009	BARGE	55
2009-5801	4/12/2009	TLEMSANI	57
2009-5802	4/12/2009	COHEN	59
2009-5803	4/12/2009	BURDET	61
2009-5804	4/12/2009	LUCAS	63
2009-5805	4/12/2009	LAOUISSSET	65
2009-5806	4/12/2009	ROSS	67
2009-5807	4/12/2009	DESROQUE	69
2009-5808	4/12/2009	VAN EFFENTERRE	71
2009-5809	4/12/2009	CARON	73
2009-5810	4/12/2009	BOULLY	75
2009-5811	4/12/2009	FREAU	77
2009-5812	4/12/2009	TOUBOUL	79
2009-5813	4/12/2009	ZERKINE	81
2009-5814	4/12/2009	VINCENT	83
2009-5815	4/12/2009	WATTEL	85
2009-5816	4/12/2009	HOULLIER	87
2009-5817	4/12/2009	CIAIS	89
2009-5818	4/12/2009	Réquisition collective personnel administratif	91
		Réquisition renfort infirmier	
2009-5819	4/12/2009	HUILLE	97
2009-5820	4/12/2009	NETTER	99
2009-5821	4/12/2009	LEONARD	101
2009-5822	4/12/2009	CAUCIGH BARBERA	103
2009-5823	4/12/2009	CAUCHOIS	105
2009-5824	4/12/2009	STAHL	107
		Réquisition	
2009-5825	4/12/2009	SEBASTIAN LEGRAS	109
2009-5826	4/12/2009	FIORI	111
2009-5827	4/12/2009	BEAUVAIS	113
2009-5828	4/12/2009	GUEDJ	115
2009-5829	4/12/2009	VARROUD VIAL	117
2009-5830	4/12/2009	PINCHON	119

2009-5831	4/12/2009	QUEMENEUR	121
2009-5832	4/12/2009	BEAL	123
2009-5833	4/12/2009	CALFOND	125
2009-5834	4/12/2009	BRUN	127
2009-5835	4/12/2009	LE ROUX	129
2009-5836	4/12/2009	CHEMTOB	131
2009-5837	4/12/2009	DUSSERT BEDBEDER	133
2009-5838	4/12/2009	ALAMDARI	135
2009-5839	4/12/2009	GRAVOT	137
2009-5840	4/12/2009	GUITARD MUNNICH	139
2009-5841	4/12/2009	HAMMOUN	141
2009-5842	4/12/2009	ROUSSELLE	143
2009-5843	4/12/2009	GAILLARD	145
2009-5844	4/12/2009	ZEGGANE	147
2009-5845	4/12/2009	BLOURI	149
2009-5846	4/12/2009	HATCHUEL	151
2009-5847	4/12/2009	CHAZOUILLERES	153
2009-5848	4/12/2009	NOUITS	155
2009-5849	4/12/2009	DE FLEURY	157
2009-5850	4/12/2009	URZMANN	159
2009-5851	4/12/2009	SARFATI	161
2009-5852	4/12/2009	COLLAY	163
2009-5853	4/12/2009	JACQUEMONT	165
2009-5854	4/12/2009	MULIER	167
		Réquisition d'élèves infirmiers	
2009-5855	4/12/2009	BERTANI	169
2009-5856	4/12/2009	BICEP	171
2009-5857	4/12/2009	SEGUE	173
2009-5858	4/12/2009	LORQUER	175
2009-5859	4/12/2009	ALPHONSE	177
2009-5860	4/12/2009	DJANI	179
2009-5861	4/12/2009	CRAFF	181
2009-5862	4/12/2009	INACIA	183
2009-5863	4/12/2009	MAMIE	185
2009-5864	4/12/2009	MAMPOUYA	187
2009-5865	4/12/2009	NKOTO LUTANGU	189

2009-5866	4/12/2009	RAJAONARIVELO	191
2009-5867	4/12/2009	ROSAMOND	193
2009-5868	4/12/2009	ROSSIGNON	195
2009-5869	4/12/2009	SOYEZ	197
2009-5870	4/12/2009	SUREL	199
2009-5871	4/12/2009	TEISSIER	201
2009-5872	4/12/2009	SEXTIUS	203
2009-5873	4/12/2009	ZING	205
2009-5874	4/12/2009	EUSTACHE	207
2009-5875	4/12/2009	CALBERGUIN	209
2009-5876	4/12/2009	DERLON BARILLAT	211
2009-5877	4/12/2009	FAVIER	213
2009-5878	4/12/2009	LEBRUN	215
2009-5879	4/12/2009	HASSLER	217
2009-5880	4/12/2009	EL DARNICHE	219
2009-5881	4/12/2009	TADILI	221
2009-5882	4/12/2009	CORDARO	223
2009-5883	4/12/2009	HUBEC	225
2009-5884	4/12/2009	BERARDO	227
2009-5885	4/12/2009	ROMAIN	229
2009-5886	4/12/2009	DIABIRA	231
2009-5887	4/12/2009	BEAUBOIS	233
2009-5888	4/12/2009	BOISSON	235
2009-5889	4/12/2009	BENCHAYA	237
2009-5890	4/12/2009	MERLIER	239
2009-5891	4/12/2009	TEXIER	241
2009-5892	4/12/2009	MOUNICHETTY	243
2009-5893	4/12/2009	LE DIGABEL	245
2009-5894	4/12/2009	TEXIER	247
2009-5895	4/12/2009	DASSIBAT	249
2009-5896	4/12/2009	NESTOR	251
2009-5897	4/12/2009	ROYER	253
2009-5898	4/12/2009	ROLIN	255
2009-5899	4/12/2009	BAPTISTE	257
2009-5900	4/12/2009	EL BCHIRI	259

2009-5901	4/12/2009	DERIC	261
2009-5902	4/12/2009	MAFFRAY	263
2009-5903	4/12/2009	VADOT	265
2009-5904	4/12/2009	BAPIN	267
2009-5905	4/12/2009	PETIT	269
2009-5906	4/12/2009	L'HEUREUX	271
2009-5907	4/12/2009	LINON	273
2009-5908	4/12/2009	LUCAS	275
2009-5909	4/12/2009	LUKUNDU NZUZI	277
2009-5910	4/12/2009	MALELE	279
2009-5911	4/12/2009	MALELE	281
2009-5912	4/12/2009	MARCELIN	283
2009-5913	4/12/2009	HAREL	285
2009-5914	4/12/2009	HAMAD	287
2009-5915	4/12/2009	NEMORIN	289
2009-5916	4/12/2009	BURBLIS	291
2009-5917	4/12/2009	HUNG CHEI TUI	293
2009-5918	4/12/2009	MAURICE	295
		Réquisition de médecins libéraux	
2009-5930	4/12/2009	Dr SOLIGA	297
2009-5931	4/12/2009	Dr BUCHHOLD	299
2009-5932	4/12/2009	Dr MOHAMEDI	301
2009-5933	4/12/2009	Dr GAILLARD	303
2009-5934	4/12/2009	Dr PHANITAVONG	305
2009-5935	4/12/2009	Dr STOESSEL	307
2009-5936	4/12/2009	Dr MARINI PORTUGAL	309
2009-5937	4/12/2009	Dr BERGAMASCHI	311
2009-5938	4/12/2009	Dr AMETEAU	313
2009-5939	4/12/2009	Dr NAY	315
2009-5940	4/12/2009	Dr LE PAJOLEC	317
2009-5941	4/12/2009	Dr DEMONT	319
2009-5942	4/12/2009	Dr ESAMBERT SEIGNEURIE	321
2009-5943	4/12/2009	Dr ZAVARO	323
2009-5944	4/12/2009	Dr RENAULT VIENNET	325
		Internes	
2009-5945	4/12/2009	COUHADON	327

2009-5946	4/12/2009	VENUS	329
2009-5947	4/12/2009	PAYET	331
2009-5948	4/12/2009	DEPUIDT	333
2009-5949	4/12/2009	MALBOS	335
2009-5950	4/12/2009	CORNO	337
2009-5951	4/12/2009	LESNIEWSKI	339
2009-5952	4/12/2009	BRUNET	341
2009-5953	4/12/2009	SIMON	343
2009-5954	4/12/2009	ELLUARD	345
2009-5955	4/12/2009	POTTIER	347
2009-5956	4/12/2009	GRENIER	349
2009-5957	4/12/2009	PINK	351
2009-5958	4/12/2009	BRAULT	353
2009-5959	4/12/2009	OUANOUNOU	355
2009-5960	4/12/2009	DUPONT	357
2009-5961	4/12/2009	CAPMAS	359
2009-5962	4/12/2009	SONIGO	361
2009-5963	4/12/2009	KOURBANE-HOUSSENE	363
2009-5964	4/12/2009	MAGGIORI	365
2009-5965	4/12/2009	THEBAULT	367
2009-5966	4/12/2009	BIRAND	369
2009-5967	4/12/2009	BOUCHACOURT	371
2009-5968	4/12/2009	CHAACHOUA	373
2009-5969	4/12/2009	NGUYEN KIM	375
2009-5970	4/12/2009	GUERET	377
2009-5971	4/12/2009	CHAPUIS	379
2009-5972	4/12/2009	REVAUD	381
2009-5973	4/12/2009	PONTVERT	383
2009-5974	4/12/2009	LEROUX	385
2009-5975	4/12/2009	BOIVIN	387
2009-5976	4/12/2009	LAUMOND	389
2009-5977	4/12/2009	GOETGHELUCK	391
2009-5978	4/12/2009	QUESNEL	393
2009-5979	4/12/2009	HESCOT	395
2009-5980	4/12/2009	BLANCHARD	397

2009-5981	4/12/2009	CHAMPION	399
2009-5982	4/12/2009	MALDENT	401
2009-5983	4/12/2009	TAHIRI JOUTEI HASSANI	403
2009-5984	4/12/2009	TRAN	405
2009-5985	4/12/2009	GARRAU	407
2009-5986	4/12/2009	MONVILLE	409
2009-5987	4/12/2009	LEVY	411
2009-5988	4/12/2009	SHANNON	413
2009-5989	4/12/2009	SUBE	415
2009-5990	4/12/2009	DIOP	417
2009-5991	4/12/2009	TARBE DE SAINT HARDOUIN	419
2009-5992	4/12/2009	ASHRAF	421
2009-5993	4/12/2009	GHANEM	423
2009-5994	4/12/2009	SAIDI	425
2009-5995	4/12/2009	PETITDEMANGE	427
2009-5996	4/12/2009	CAZARD	429
2009-5997	4/12/2009	ADDOU	431
2009-5998	4/12/2009	AYME	433
2009-5999	4/12/2009	MARSAUD	435
2009-6000	4/12/2009	BENDIFALLAH	437
2009-6001	4/12/2009	MAULARD	439
2009-6002	4/12/2009	CLAVIER	441
2009-6003	4/12/2009	MELONIO	443
2009-6004	4/12/2009	KARKOUCHE	445



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5615
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-M ALLIN Olivier, domicilié 23 AV P VAILLANT COUTURIER 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 2009 de 8 h30 à 13h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5616
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-M ANDRIEU Denis, domicilié 21 R DOCTEUR ROUX 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 2009 de 8 h30 à 13h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5617
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-M ATIA Mardoche, domicilié 20 R DE GRENOBLE 94140 ALFORTVILLE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 2009 de 8 h30 à 13h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5618
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-M AUBERTIN Jerome, domicilié 20 PL JEAN MARTIN 94400 VITRY-SUR-SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 2009 de 8 h30 à 13h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5619
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-M BARANES David, domicilié 137 R DU PR MILLIEZ 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 2009 de 8 h30 à 13h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5620
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenhor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-M BATEAU Regis, domicilié 12 AV DE CHOISY 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 2009 de 8 h30 à 13h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5621
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-M BEHAR Marc, domicilié 4 R PIERRE CURIE 94200 IVRY-SUR-SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 2009 de 8 h30 à 13h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5622
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-M BESNAINOU Eric, domicilié 6 R SAINT VINCENT 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 2009 de 8 h30 à 13h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5623
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-M BRETEL Herve, domicilié 12 AV DU FORT 94370 SUCY-EN-BRIE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 2009 de 8 h30 à 13h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5624
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-M CHAUVEAU Jean Noel, domicilié 10 B R JULES FERRY 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 2009 de 8 h30 à 13h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5625
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-Mme BENHAIM Martine, domicilié 19 R DE FONTENAY 94300 VINCENNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 2009 de 8 h30 à 13h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5626
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-Mme BROLA Elisabeth, domicilié 2 BD DE STRASBOURG 94130 NOGENT-SUR-MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 decembre 2009 de 8 h30 à 13h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5627
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREWISE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-Mme FILIOLE Monique, domicilié 19 B AV DU GENERAL DE GAULLE 94420 LE PLESSIS-TREWISE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 decembre 2009 de 8 h30 à 13h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5628
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-Mme FINEZ KHAN Fanny, domicilié 19 AV DE LA PAIX 94260 FRESNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 2009 de 8 h30 à 13h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5629
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-Mme MASSE MERIBAH Emmanuelle, domicilié 6 R CAMILLE DARTOIS 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 2009 de 8 h30 à 13h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5788
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-LE QUERE Yann, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 13h-18h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5789
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-HORYN Carlynn, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 18h-22h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5790
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-GADROY PIERRE Océane, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 13h-18h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5791
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-GOUFFRAN Guillaume, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 18h-22h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5792
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-MARGULIES Anne-Laure, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 13h-18h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5793
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-CORCOS Gabriel, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 18h-22h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5794
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-BERNARDON Claire, exerçant Hôpital Saint Camille- 2 rue des Pères Camilliens 94366 BRY SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 13h-18h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5795
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-PINCK Nathalie, exerçant Hôpital Saint Camille- 2 rue des Pères Camilliens 94366 BRY SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 18h-22h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5796
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-CAGNAT Justine, exerçant Institut Gustave Roussy-39 rue Camille Desmoulins 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 13h-18h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5797
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-BIDARD François-Clément, exerçant Institut Gustave Roussy-39 rue Camille Desmoulins 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 18h-22h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5798
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-JOLLY Guillaume, exerçant Hôpital Charles Foix-7 avenue de la République 94206 IVRY SUR SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 2009 de 13h-18h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5799
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-BOUCHACOURT Chloé, exerçant Hôpital Charles Foix-7 avenue de la République 94206 IVRY SUR SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 2009 de 18h-22h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé :Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5800
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREWISE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-BARGE Sandrine, exerçant Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil- 40 avenue de Verdun 94000 Créteil, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 2009 de 13h-18h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5801
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREVERSE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-TLEMSANI Camille, exerçant Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil- 40 avenue de Verdun 94000 Créteil, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 2009 de 18h-22h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5802
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-COHEN Jonathan, exerçant Hôpital National Saint Maurice-14 rue du Val d'Osne 94415 SAINT MAURICE Cedex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 2009 de 13h-18h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5803
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-BURDET Charles, exerçant 114 AVE DE VERSAILLES 0 PARIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 2009 de 18h-22h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5804
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-LUCAS Nolwenn, exerçant Institut Gustave Roussy-39 rue Camille Desmoulins 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 2009 de 13h-18h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5805
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-LAOUISSET Liess, exerçant Institut Gustave Roussy-39 rue Camille Desmoulins 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 2009 de 18h-22h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5806
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-ROSS Cécile, exerçant Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil- 40 avenue de Verdun 94000 Créteil, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 2009 de 13h-18h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5807
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-DESROQUE Delphine, exerçant Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil- 40 avenue de Verdun 94000 Créteil, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 2009 de 18h-22h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5808
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-VAN EFFENTERRE Aude, exerçant Fondation Vallée-7 rue Bensérade 94257 GENTILLY, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 2009 de 13h-18h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5809
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-CARON Caroline, exerçant Centre Hospitalier Paul Guiraud-54 avenue de la République 94806 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 2009 de 18h-22h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5810
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-BOULLY Clémence, exerçant 60 RUE D'ACHERES 0 MAISON LAFFITTE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 2009 de 13h-18h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5811
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-FREAU Frédérique, exerçant 12 RUE DU GENERAL LACHARIERE 0 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 2009 de 18h-22h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5812
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenhor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-TOUBOUL Sarah, exerçant 28 AVE FRANKLIN ROOSEVELT 0 VINCENNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 2009 de 13h-18h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5813
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenhor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-ZERKINE Yacine, exerçant 12 RUE HAXO 0 PARIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 2009 de 18h-22h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5814
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-VINCENT Fabien, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 2009 de 13h-18h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5815
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-WATTEL Clément, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 2009 de 18h-22h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5816
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-HOULLIER Marie, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 2009 de 13h-18h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5817
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-CIAIS Grégoire, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 2009 de 18h-22h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009 / 5818
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1er :

- Pour le centre de vaccination situé à : Ecole de la Brèche – 5, rue du Général Larminat à **CRETEIL**, il est prescrit à :

Monsieur Patrick DOUET, en sa qualité de maire de la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour les samedi 05 et dimanche 06 décembre 2009.

- Pour le centre de vaccination situé à : gymnase intercommunal – angle des rues Mistral et Emile Zola à **FRESNES**, il est prescrit à :

Monsieur Jean-Jacques BRIDEY, en sa qualité de maire de la commune de FRESNES de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour les samedi 05 et dimanche 06 décembre 2009.

Monsieur Patrick SEVE, en sa qualité de maire de la commune de L'HAY-LES-ROSES de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour les samedi 05 et dimanche 06 décembre 2009.

Monsieur Raymond CHARRESON, en sa qualité de maire de la commune de RUNGIS de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour les samedi 05 et dimanche 06 décembre 2009.

Monsieur Christian HERVY, en sa qualité de maire de la commune de CHEVILLY-LARUE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour les samedi 05 et dimanche 06 décembre 2009.

- Pour le centre de vaccination situé à : Hôpital (ex-maternité) Jean Rostand, 39, rue Le Galleu à **IVRY-SUR-SEINE**, il est prescrit à :

Monsieur Pierre GOSNAT, en sa qualité de maire de la commune de d'IVRY-SUR-SEINE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour les samedi 05 et dimanche 06 décembre 2009.

Monsieur Jean-Luc LAURENT, en sa qualité de maire de la commune du KREMLIN-BICETRE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour les samedi 05 et dimanche 06 décembre 2009.

- Pour le centre de vaccination situé à : Salle Maurice Crémonési – gymnase Joliot Curie – avenue Rabelais à **FONTENAY-SOUS-BOIS**, il est prescrit à :

Monsieur Jean-Pierre SPILBAUER, en sa qualité de maire de la commune de BRY-SUR-MARNE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour les samedi 05 et dimanche 06 décembre 2009.

Monsieur Jean-François VOGUET, en sa qualité de maire de la commune de FONTENAY-SOUS-BOIS de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour les samedi 05 et dimanche 06 décembre 2009.

- Pour le centre de vaccination situé à : Espace Omnisport Philippe de Dieuleveult – 169, avenue Maurice Berteaux au **PLESSIS-TREVISE**, il est prescrit à :

Monsieur Jean-Jacques JEGOU, en sa qualité de maire de la commune du PLESSIS-TREVISE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour les samedi 05 et dimanche 06 décembre 2009.

- Pour le centre de vaccination situé à : Ecole provisoire Marie Curie – avenue Smith Champion à **NOGENT-SUR-MARNE**, il est prescrit à :

Monsieur Gilles CARREZ, en sa qualité de maire de la commune du PERREUX-SUR-MARNE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour les samedi 05 et dimanche 06 décembre 2009.

Monsieur Jacques J.P. MARTIN, en sa qualité de maire de la commune de NOGENT-SUR-MARNE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour les samedi 05 et dimanche 06 décembre 2009.

- Pour le centre de vaccination situé à : 1^{er} étage de l'hôtel de ville – Place Charles de Gaulle à **SAINT-MAUR-DES-FOSSES**, il est prescrit à :

Monsieur Olivier DOSNE, en sa qualité de maire de la commune de JOINVILLE-LE-PONT de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour les samedi 05 et dimanche 06 décembre 2009.

- Pour le centre de vaccination situé à : Maison des Familles – rue Halevy à **SUCY-EN-BRIE**, il est prescrit à :

Monsieur Guy LE DOEUFF, en sa qualité de maire de la commune d'ORMESSON de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour les samedi 05 et dimanche 06 décembre 2009.

- Pour le centre de vaccination situé à : Bâtiment communal (ancien poste de police municipale) 6, allée Georges Pompidou à **VINCENNES**, il est prescrit à :

Monsieur Jean-Marie BRETILLON, en sa qualité de maire de la commune de CHARENTON-LE-PONT de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour les samedi 05 et dimanche 06 décembre 2009.

Monsieur Christian CAMBON, en sa qualité de maire de la commune de SAINT-MAURICE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour les samedi 05 et dimanche 06 décembre 2009.

Monsieur Laurent LAFON, en sa qualité de maire de la commune de VINCENNES de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour les samedi 05 et dimanche 06 décembre 2009.

- Pour le centre de vaccination situé à : Espace L. Senghor – rue Léon Blum – **VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**, il est prescrit à :

Monsieur Daniel DAVISSE, en sa qualité de maire de la commune de CHOISY-LE-ROI de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour les samedi 05 et dimanche 06 décembre 2009.

Madame Sylvie ALTMAN, en sa qualité de maire de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour les samedi 05 et dimanche 06 décembre 2009.

- Pour le centre de vaccination situé à : Gymnase 122, av Paul Painlevé à **VILLENEUVE-LE-ROI**, il est prescrit à :

Madame Christine JANODET, en sa qualité de maire de la commune d'ORLY de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour les samedi 05 et dimanche 06 décembre 2009.

Monsieur Richard DELL'AGNOLA, en sa qualité de maire de la commune de THIAIS de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour les samedi 05 et dimanche 06 décembre 2009.

- Pour le centre de vaccination situé à : Salle « Robespierre » haute – 3, allée du puits Farouche (dalle Robespierre) à **VITRY-SUR-SEINE**, il est prescrit à :

Monsieur Alain AUDOUBERT, en sa qualité de maire de la commune de VITRY-SUR-SEINE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour les samedi 05 et dimanche 06 décembre 2009.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriale – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

	samedi matin	samedi apres midi	dimanche matin	Dimanche ap	lundi ma	lundi ap	mardi ma	mardi apres
alfortville	BARBIER	BARBIER	garnier	BARBIER	BARBIER	garnier		garnier
champigny	Morrissonneau	REYNAUD 06 24 25 55 39	Morrissonneau	GAUDARD 06 71 64 41 18				Morrissonneau
creteil	Couey	Faucon	Couey	DUCHAMP 06 70 30 94 75				
fontenay	JB Brun	JB Brun	JB Brun	VILLIBORD 06 14 99 50 08				
fresnes	Wattz	POUJARD DU LIMBERT 06 86 48 27 84	Wattz	LECORDIER 06 37 76 95 97				
ivry	Shivbaran (06 61 40 98 48)vayssi�re	Vayssiere	Vayssiere	Granet (06 73 32 31 10)	Ballotti			
nogent	Cure	FERMETURE	Mme Gazelle			Bled		Bled
plessis	Eugene	Lapoix	Bouvet	Julien				
st maur	Mme Sauvage	maillard	Mme DENIS RIBEIRO	Gourmand	Vernet (06 31 77 64 30)			maillard
sucy	Mme Le querrec (06 12 90 59 29)	lemarchand 0671710174	Mme Le querrec (06 12 90 59 29)	OULED 06 24 86 49 30				
villejuif	Orban	Magni	Magni	Magni				
villeneuve le roi	Vovau (0149 82 66 52)	Colonnel Garnier 06 76 98 06 29	Vovau	Delmer (06 63 58 88 60)				
villeneuve st georges	Dumont	CADARD	Dumont	Kirouani (06 13 98 71 21)				
vincennes	Mme SOILLY	De-Silans	Mme Duporge	Mme Trony	Mme SOILLY	Mme Lugand	Mme SOILLY	M. Meunier
vitry	ETHEVENIN 06 62 56 59 12	Duriaux	COUSIN 06 63 42 07 43	ETHEVENIN 06 62 56 59 12				

mercr m	merc ap	jeudi mat	jeudi ap	vendredi m	vendredi ap
	garnier		garnier		
		JACQUET	Bled		
	maillard			Mme DENIS RIBEIRO	
Mme SOILLY		Mme SOILLY		Mme SOILLY	



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5819
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-HUILLE Fabrice exerçant 4 rue Henri Janin 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13h à 18h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé :Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5820
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-Mlle NETTER Muriel exerçant 67 BD PASTEUR 94260 FRESNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18h à 22h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5821
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-Mlle LEONARD Clara exerçant 4 R MAURICE TENINE 94260 FRESNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13h à 18h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5822
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-Mme CAUCIGH BARBERA Veronique exerçant 41 B AV DE LA REPUBLIQUE 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18h à 22h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5823
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-Mme CAUCHOIS Simone exerçant 4 R LALANDE 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13h à 18h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5824
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-M STAHL Fabrice exerçant 4 R DE LA MAIRIE 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18h à 22h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5825
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-Mme SEBASTIAN LEGRAS Catherine, exerçant 14 AV MAXIMILIEN ROBESPIERRE 94400 VITRY-SUR-SEINE de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18h à 22h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5826
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-Mme FIORI Olivia, exerçant SELARL DU DR OLIVIA FIORI 12 R DES NORIETS 94400 VITRY-SUR-SEINE de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13h à 18h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5827
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-Mme BEAUVAIS Catherine, exerçant 3 CRS MARIGNY 94300 VINCENNES de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18h à 22h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5828
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-M GUEDJ Bernard, exerçant 16 AV DE PARIS 94300 VINCENNES de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13h à 18h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5829
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenghor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-Mme VARROUD VIAL Christine, exerçant 47 R DE CROSNE 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18h à 22h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5830
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenghor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-Mme PINCHON Catherine, exerçant 31 R HENRI JANIN 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13h à 18h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5831
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-M QUEMENEUR Philippe, exerçant 75 AV DU DOCTEUR CALMETTE 94290 VILLENEUVE-LE-ROI de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18h à 22h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5832
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-Mme BEAL Sophie, exerçant 138 B AV PAUL DOUMER 94290 VILLENEUVE-LE-ROI de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13h à 18h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5833
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-M CALFOND Jean jacques, exerçant SCM DELARCHE 50 AV STALINGRAD 94800 VILLEJUIF de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18h à 22h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5834
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-M BRUN Thierry, exerçant LABM BRUN 19 R ROGER MORINET 94800 VILLEJUIF de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13h à 18h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5835
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-Mme LE ROUX Anne, exerçant 1 R PIERRE SEMARD 94370 SUCY-EN-BRIE de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18h à 22h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5836
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-M CHEMTOB Alain, exerçant 11 B R DE L EGLISE 94370 SUCY-EN-BRIE de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13h à 18h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé :Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5837
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-Mme DUSSERT BEDBEDER Anne, exerçant 61 AV VICTOR HUGO 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18h à 22h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5838
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-M ALAMDARI Alireza, exerçant 48 R D ALSACE LORRAINE 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13h à 18h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5839
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-M GRAVOT Gerard, exerçant 3 AV WATTEAU 94130 NOGENT-SUR-MARNE de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18h à 22h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé :Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5840
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-Mme GUITARD MUNNICH Christiane, exerçant 5 R JEAN MOULIN 94130 NOGENT-SUR-MARNE de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13h à 18h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé :Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5841
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREVISE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-Mme HANNOUN SAADA Viviane, exerçant 5 ALL DES AMBALAIS 94420 LE PLESSIS-TREVISE de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18h à 22h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5842
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREWISE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-Mme ROUSSELLE Veronique, exerçant 31 AV ARDOUIN 94420 LE PLESSIS-TREWISE de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13h à 18h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5843
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-Mme GAILLARD Catherine, exerçant 94 BD PAUL VAILLANT COUTURIER 94200 IVRY-SUR-SEINE de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18h à 22h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5844
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-M ZEGGANE Ali, exerçant 75 B AV DANIELLE CASANOVA 94200 IVRY-SUR-SEINE de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13h à 18h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé :Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5845
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-Mme BLOURI Mehine, exerçant 2 R ROGER SALENGRO 94260 FRESNES de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18h à 22h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5846
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-M HATCHUEL Jean, exerçant 2 R ROGER SALENGRO 94260 FRESNES de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13h à 18h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5847
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-Mme CHAZOULLERES Anne Françoise, exerçant 1 R DE L AUDIENCE 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18h à 22h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5848
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-Mlle NOUTS Aline, exerçant 43 B R ANDRE TESSIER 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13h à 18h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5849
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-M DE FLEURY Patrice, exerçant CTRE COMMERCIAL REGIONAL CTR COMMERCIAL REGIO 94012 CRETEIL de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18h à 22h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé :Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5850
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-M UTZMANN Olivier, exerçant CENTRE MEDICAL DU CCR CTRE COMMERCIAL REGIONAL 94012 CRETEIL de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13h à 18h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5851
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-M SARFATI Daniel, exerçant 1 R DUPERTUIS 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18h à 22h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 Décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5852
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-M COLLAY Remi, exerçant SCM RADIOSCAN CHAMPIGNY 4 AV MARX DORMOY 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13h à 18h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5853
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-Mlle JACQUEMONT Julie, exerçant LABM JACQUEMONT & STROMPF 8 R VICTOR HUGO 94140 ALFORTVILLE de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18h à 22h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5854
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-Mlle MULIER Philippe, exerçant CREA 18 R MICOLON 94140 ALFORTVILLE de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13h à 18h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5855
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;
- Considérant** la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;
- Considérant** l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;
- Considérant** la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.
- Considérant** que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-BERTANI EMMANUELLE, exerçant IFSI de l'Hôpital Paul Brousse (AP-HP) 12 avenue Paul Vaillant Couturier 94804 Villejuif Cédex Villejuif, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13 h à 18 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5856
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-BICEP LINA, exerçant IFSI de l'Hôpital Paul Brousse (AP-HP) 12 avenue Paul Vaillant Couturier 94804 Villejuif Cédex Villejuif, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13 h à 18 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5857
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-SEGUE YVES, exerçant IFSI de l'Hôpital Paul Brousse (AP-HP) 12 avenue Paul Vaillant Couturier 94804 Villejuif Cédex Villejuif, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18 h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5858
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-LORQUER ARLETTE, exerçant IFSI de l'Hôpital Paul Brousse (AP-HP) 12 avenue Paul Vaillant Couturier 94804 Villejuif Cédex Villejuif, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18 h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5859
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenghor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-ALPHONSE ROSELYNE, exerçant IFSI de l'Hôpital Emile Roux (AP-HP) 1 avenue de Verdun 94 456 Limeil Brévannes Cédex Limeil Brévannes, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13 h à 18 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5860
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenghor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-DJANI SONIA, exerçant IFSI de l'Hôpital Emile Roux (AP-HP) 1 avenue de Verdun 95 456 Limeil Brévannes Cédex Limeil Brévannes, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13 h à 18 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5861
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenghor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-CRAFF DEBORAH, exerçant IFSI de l'Hôpital Emile Roux (AP-HP) 1 avenue de Verdun 96 456 Limeil Brévannes Cédex Limeil Brévannes, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13 h à 18 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5862
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenghor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-INACIA ELODIE, exerçant IFSI de l'Hôpital Emile Roux (AP-HP) 1 avenue de Verdun 97 456 Limeil Brévannes Cédex Limeil Brévannes, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18 h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5863
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenghor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-MAMIE Amélia, exerçant IFSI de l'Hôpital Emile Roux (AP-HP) 1 avenue de Verdun 98 456 Limeil Brévannes Cédex Limeil Brévannes, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18 h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5864
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenghor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-MAMPOUYA JESSICA, exerçant IFSI de l'Hôpital Emile Roux (AP-HP) 1 avenue de Verdun 99 456 Limeil Brévannes Cédex Limeil Brévannes, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18 h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5865
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-NKOKO LUTANGU Gisèle, exerçant IFSI JB PUSSIN- CH Esquirol 57 rue du Maréchal Leclerc 94 413 St Maurice Cédex St Maurice, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13 h à 18 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5866
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-RAJAONARIVELO Ornella, exerçant IFSI JB PUSSIN- CH Esquirol 57 rue du Maréchal Leclerc 95 413 St Maurice Cédex St Maurice, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13 h à 18 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5867
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-ROSAMOND Eric, exerçant IFSI JB PUSSIN- CH Esquirol 57 rue du Maréchal Leclerc 96 413 St Maurice Cédex St Maurice, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13 h à 18 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5868
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-ROSSIGNON Sophie, exerçant IFSI JB PUSSIN- CH Esquirol 57 rue du Maréchal Leclerc 97 413 St Maurice Cédex St Maurice, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18 h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5869
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-SOYEZ Sophie, exerçant IFSI JB PUSSIN- CH Esquirol 57 rue du Maréchal Leclerc 98 413 St Maurice Cédex St Maurice, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18 h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5870
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-SUREL Maela, exerçant IFSI JB PUSSIN- CH Esquirol 57 rue du Maréchal Leclerc 99 413 St Maurice Cédex St Maurice, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18 h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5871
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-TEISSIER Maureen, exerçant IFSI de l'Hôpital Charles Foix (AP-HP) 21 avenue de la République 95 200 Ivry sur Seine Ivry sur Seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13 h à 18 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5872
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-SEXTIUS Claudia, exerçant IFSI de l'Hôpital Charles Foix (AP-HP) 21 avenue de la République 96 200 Ivry sur Seine Ivry sur Seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13 h à 18 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5873
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-ZING Frédérique, exerçant IFSI de l'Hôpital Charles Foix (AP-HP) 21 avenue de la République 97 200 Ivry sur Seine Ivry sur Seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18 h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5874
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-EUSTACHE Gilberte, exerçant IFSI de l'Hôpital Charles Foix (AP-HP) 21 avenue de la République 98 200 Ivry sur Seine Ivry sur Seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18 h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5875
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-CALBERGUEN ALICE, exerçant IFSI de l'Hôpital Paul Brousse (AP-HP) 12 avenue Paul Vaillant Couturier 94804 Villejuif Cédex Villejuif, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13 h à 18 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5876
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-DERLON BARILLAT MARIE, exerçant IFSI de l'Hôpital Paul Brousse (AP-HP) 12 avenue Paul Vaillant Couturier 94804 Villejuif Cédex Villejuif, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13 h à 18 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5877
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-FAVIER LAURA, exerçant IFSI de l'Hôpital Paul Brousse (AP-HP) 12 avenue Paul Vaillant Couturier 94804 Villejuif Cédex Villejuif, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18 h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5878
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-LEBRUN VERONIQUE, exerçant IFSI de l'Hôpital Paul Brousse (AP-HP) 12 avenue Paul Vaillant Couturier 94804 Villejuif Cédex Villejuif, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18 h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5879
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-Hossler Justine, exerçant IFSI de l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94 000 Créteil CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13 h à 18 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5880
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-El Darwiche Marjorie, exerçant IFSI de l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 95 000 Créteil CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13 h à 18 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé :Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5881
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-Tadili Kadija, exerçant IFSI de l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 96 000 Créteil CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13 h à 18 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5882
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-Cordaro Bruno, exerçant IFSI de l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 97 000 Créteil CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18 h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5883
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-Hirbec Anne Marie, exerçant IFSI de l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 98 000 Créteil CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18 h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé :Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5884
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-Bérardo Elisabeth, exerçant IFSI de l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 99 000 Créteil CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18 h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5885
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-Romain Lydia, exerçant IFSI de l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94 000 Créteil CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13 h à 18 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5886
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-Diabira Khady, exerçant IFSI de l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 95 000 Créteil CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13 h à 18 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5887
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-Beaubois Tessa, exerçant IFSI de l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 96 000 Créteil CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13 h à 18 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5888
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-Boisson Chantal, exerçant IFSI de l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 97 000 Créteil CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18 h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5889
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-Benchaya Françoise, exerçant IFSI de l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 98 000 Créteil CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18 h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5890
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-Merlier Paule, exerçant IFSI de l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 99 000 Créteil CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18 h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5891
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-TEXIER VALERIE, exerçant IFSI de l'Hôpital Emile Roux (AP-HP) 1 avenue de Verdun 94 456 Limeil Brévannes Cédex Limeil Brévannes, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13 h à 18 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5892
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-MOUNICHETTY GWENAELLE, exerçant IFSI de l'Hôpital Emile Roux (AP-HP) 1 avenue de Verdun 95 456 Limeil Brévannes Cédex Limeil Brévannes, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13 h à 18 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5893
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-LE DIGABEL AUDREY, exerçant IFSI de l'Hôpital Emile Roux (AP-HP) 1 avenue de Verdun 96 456 Limeil Brévannes Cédex Limeil Brévannes, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13 h à 18 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5894
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-TEXIER VALERIE, exerçant IFSI de l'Hôpital Emile Roux (AP-HP) 1 avenue de Verdun 97 456 Limeil Brévannes Cédex Limeil Brévannes, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18 h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5895
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-DASSIBAT REMY, exerçant IFSI de l'Hôpital Emile Roux (AP-HP) 1 avenue de Verdun 98 456 Limeil Brévannes Cédex Limeil Brévannes, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18 h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5896
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-NESTOR DAIANA, exerçant IFSI de l'Hôpital Emile Roux (AP-HP) 1 avenue de Verdun 99 456 Limeil Brévannes Cédex Limeil Brévannes, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18 h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5897
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-ROYER Emilie, exerçant IFSI de l'Hôpital Charles Foix (AP-HP) 21 avenue de la République 95 200 Ivry sur Seine Ivry sur Seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13 h à 18 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5898
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-ROLIN Christina-marie, exerçant IFSI de l'Hôpital Charles Foix (AP-HP) 21 avenue de la République 96 200 Ivry sur Seine Ivry sur Seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13 h à 18 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5899
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-BAPTISTE Elodie, exerçant IFSI de l'Hôpital Charles Foix (AP-HP) 21 avenue de la République 97 200 Ivry sur Seine Ivry sur Seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18 h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5900
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-EL BCHIRI R'kia, exerçant IFSI de l'Hôpital Charles Foix (AP-HP) 21 avenue de la République 98 200 Ivry sur Seine Ivry sur Seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18 h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5901
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREWISE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-Déric Pierre, exerçant IFSI de l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94 000 Créteil CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13 h à 18 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5902
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREVERSE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-Maffray Anne Laure, exerçant IFSI de l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 95 000 Créteil CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13 h à 18 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5903
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREVERSE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-Vadot Elodie, exerçant IFSI de l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 96 000 Créteil CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13 h à 18 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5904
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREWISE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-Bapin Marie Gérard, exerçant IFSI de l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 97 000 Créteil CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18 h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5905
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREVERSE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-Petit Laure, exerçant IFSI de l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 98 000 Créteil CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18 h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5906
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREVERSE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-L'Heureux Flore, exerçant IFSI de l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 99 000 Créteil CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18 h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5907
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-LINON Audrey, exerçant IFSI JB PUSSIN- CH Esquirol 57 rue du Maréchal Leclerc 94 413 St Maurice Cédex St Maurice, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13 h à 18 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5908
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-LUCAS Frédéric, exerçant IFSI JB PUSSIN- CH Esquirol 57 rue du Maréchal Leclerc 95 413 St Maurice Cédex St Maurice, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13 h à 18 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5909
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-LUKUNDU NZUZI Generose, exerçant IFSI JB PUSSIN- CH Esquirol 57 rue du Maréchal Leclerc 96 413 St Maurice Cédex St Maurice, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13 h à 18 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5910
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-MALEK Charlotte, exerçant IFSI JB PUSSIN- CH Esquirol 57 rue du Maréchal Leclerc 97 413 St Maurice Cédex St Maurice, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18 h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5911
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-MALELE Mayu, exerçant IFSI JB PUSSIN- CH Esquirol 57 rue du Maréchal Leclerc 98 413 St Maurice Cédex St Maurice, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18 h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5912
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-MARCELIN Kevine, exerçant IFSI JB PUSSIN- CH Esquirol 57 rue du Maréchal Leclerc 99 413 St Maurice Cédex St Maurice, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18 h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5913
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-HOREL LAETITIA, exerçant IFSI de l'Hôpital Emile Roux (AP-HP) 1 avenue de Verdun 94 456 Limeil Brévannes Cédex Limeil Brévannes, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13 h à 18 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5914
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-HAMAD SANDY, exerçant IFSI de l'Hôpital Emile Roux (AP-HP) 1 avenue de Verdun 95 456 Limeil Brévannes Cédex Limeil Brévannes, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13 h à 18 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5915
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-NEMORIN FANNY, exerçant IFSI de l'Hôpital Emile Roux (AP-HP) 1 avenue de Verdun 96 456 Limeil Brévannes Cédex Limeil Brévannes, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 13 h à 18 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5916
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-BURBLIS Sylvain, exerçant IFSI de l'Hôpital Emile Roux (AP-HP) 1 avenue de Verdun 97 456 Limeil Brévannes Cédex Limeil Brévannes, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18 h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5917
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-HUNG CHEI TUI ANNIE CLAUDE, exerçant IFSI de l'Hôpital Emile Roux (AP-HP) 1 avenue de Verdun 98 456 Limeil Brévannes Cédex Limeil Brévannes, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18 h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5918
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-MAURICE ELISE, exerçant IFSI de l'Hôpital Emile Roux (AP-HP) 1 avenue de Verdun 99 456 Limeil Brévannes Cédex Limeil Brévannes, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 18 h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 04 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5930
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-Mme SOLYGA Benedicte, exerçant 64 BD DE VERDUN 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le lundi 7 décembre 2009 de 11h30 - 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5931
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-M BUCHHOLD Claude, exerçant 53 R M. ET J. GAUCHER 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le lundi 7 décembre 2009 de 15 h - 19 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5932
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-M MOHAMEDI Diouani, exerçant 14 R PIERRE DULAC 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 18 h30 - 22 h 30 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5933
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-Mme GAILLARD Sylvie, exerçant 2 BD DE STRASBOURG 94130 NOGENT-SUR-MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 8 h - 12 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5934
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-Mlle PHANITAVONG Seng, exerçant 2 BD DE STRASBOURG 94130 NOGENT-SUR-MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le lundi 7 décembre 2009 de 11h30 - 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5935
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-M STOESSEL Albert, exerçant 26 R DES HEROS NOGENTAIS 94130 NOGENT-SUR-MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le lundi 7 décembre 2009 de 15 h - 19 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5936
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-M MARINI PORTUGAL Andre, exerçant 59 R DES HEROS NOGENTAIS 94130 NOGENT-SUR-MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 18 h30 - 22 h 30 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5937
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-M BERGAMASCHI Ivan, exerçant 117 AV DE LA REPUBLIQUE 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 8 h - 12 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5938
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-M AMETEAU Jacques, exerçant 149 R JEAN JAURES 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le lundi 7 décembre 2009 de 11h30 - 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5939
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-M NAY Jean-Jacques, exerçant 7 AV P. VAILLANT COUTURIER 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le lundi 7 décembre 2009 de 15 h - 19 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5940
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-M LE PAJOLEC Jean Luc, exerçant 117 AV DE LA REPUBLIQUE 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 18 h30 - 22 h 30 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5941
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREVERSE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-M DEMONT Hugues, exerçant 45 R JEAN JAURES 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 8 h - 12 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5942
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREVISE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-Mme ESAMBERT SEIGNEURIE Elisabeth, exerçant 45 R JEAN JAURES 94507 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le lundi 7 décembre 2009 de 11h30 - 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5943
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREWISE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-Mme ZAVARO Agnès, exerçant 118 AV DU GENERAL DE GAULLE 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le lundi 7 décembre 2009 de 15 h - 19 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5944
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREVERSE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-Mme RENAULT VIENNET Anne, exerçant 74 QU DE L ARTOIS 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 18 h30 - 22 h 30 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5945
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-Marie COUHADON, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 8h30-12h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5946
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-Emily VENUS, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5947
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-Judith PAYET, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 15h30-19h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5948
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-Sébastien DEPUIDT, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 19h-22h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5949
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-Stéphanie MALBOS, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 8h30-12h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5950
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-Lucie CORNO, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5951
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-Sonia LESNIEWSKI, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 15h30-19h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5952
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-Morgan BRUNET, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 19h-22h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5953
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-Anne-Laure SIMON, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 8h30-12h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5954
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-Maud ELLUARD, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5955
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-Edwige POTTIER, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 15h30-19h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5956
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-Adrien GRENIER, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 19h-22h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5957
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-PINK Nathalie, exerçant Hôpital Saint Camille- 2 rue des Pères Camilliens 94366 BRY SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 8h30-12h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5958
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-BRAULT Julien, exerçant Hôpital Saint Camille- 2 rue des Pères Camilliens 94366 BRY SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5959
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-OUANOUNOU Séverine, exerçant Hôpital Saint Camille- 2 rue des Pères Camilliens 94366 BRY SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 15h30-19h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5960
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-DUPONT Adeline, exerçant Hôpital Saint Camille- 2 rue des Pères Camilliens 94366 BRY SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 19h-22h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5961
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-Perrine CAPMAS, exerçant Institut Gustave Roussy-39 rue Camille Desmoulins 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 8h30-12h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5962
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-Charlotte SONIGO, exerçant Institut Gustave Roussy-39 rue Camille Desmoulins 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5963
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-Zainab KOURBANE-HOUSSENE, exerçant Institut Gustave Roussy-39 rue Camille Desmoulins 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 15h30-19h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5964
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-Léon MAGGIORI, exerçant Institut Gustave Roussy-39 rue Camille Desmoulins 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 19h-22h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5965
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-Anouchka THEBAULT, exerçant Hôpital Charles Foix-7 avenue de la République 94206 IVRY SUR SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 8h30-12h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5966
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-Betty BIRAND, exerçant Hôpital Charles Foix-7 avenue de la République 94206 IVRY SUR SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5967
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-Chloé BOUCHACOURT, exerçant Hôpital Charles Foix-7 avenue de la République 94206 IVRY SUR SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 15h30-19h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5968
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-Lila CHAACHOUA, exerçant Hôpital Charles Foix-7 avenue de la République 94206 IVRY SUR SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 19h-22h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5969
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREVERSE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-Hugues NGUYEN KIM, exerçant Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil - 40 avenue de Verdun 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 8h30-12h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5970
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREVERSE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-Dorothee GUERET, exerçant Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil - 40 avenue de Verdun 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5971
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREVERSE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-Corinne CHAPUIS, exerçant Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil - 40 avenue de Verdun 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 15h30-19h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5972
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREVERSE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-François REVAUD, exerçant Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil - 40 avenue de Verdun 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 19h-22h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5973
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-Caroline PONTVERT, exerçant CH Esquirol - 57 rue du Maréchal Leclerc 94410 SAINT MAURICE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 8h30-12h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5974
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-Claire LEROUX, exerçant Hôpital National Saint Maurice-14 rue du Val d'Osne 94415 SAINT MAURICE Cedex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5975
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-Sylvie BOIVIN, exerçant CH Esquirol - 57 rue du Maréchal Leclerc 94410 SAINT MAURICE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 15h30-19h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5976
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-Pierre LAUMOND, exerçant Hôpital National Saint Maurice-14 rue du Val d'Osne 94415 SAINT MAURICE Cedex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 19h-22h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5977
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-GOETGHELUCK Julie, exerçant Institut Gustave Roussy-39 rue Camille Desmoulins 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 8h30-12h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5978
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-Stéphanie QUESNEL, exerçant Institut Gustave Roussy-39 rue Camille Desmoulins 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5979
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-Ségolène HESCOT, exerçant Institut Gustave Roussy-39 rue Camille Desmoulins 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 15h30-19h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5980
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-Pierre BLANCHARD, exerçant Institut Gustave Roussy-39 rue Camille Desmoulins 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 19h-22h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5981
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-Emmanuelle CHAMPION, exerçant Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil - 40 avenue de Verdun 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 8h30-12h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5982
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-Jean-Baptiste MALDENT, exerçant Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil - 40 avenue de Verdun 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5983
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-Rachid TAHIRI JOUTEI HASSANI, exerçant Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil - 40 avenue de Verdun 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 15h30-19h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5984
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-Marc TRAN, exerçant Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil - 40 avenue de Verdun 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 19h-22h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5985
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-Agnès GARRAU, exerçant Fondation Vallée - 7 rue Benserade 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 8h30-12h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5986
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-Marion MONVILLE, exerçant Centre Hospitalier P. Guiraud - 54 avenue de la République 94250 GENTILLY, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5987
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-Fanny LEVY, exerçant Fondation Vallée - 7 rue Benserade 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 15h30-19h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5988
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-Vincent SHANNON, exerçant Centre Hospitalier P. Guiraud - 54 avenue de la République 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 19h-22h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5989
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-Marthe SUBE, exerçant 28 AVE EUGENE THOMAS 0 LE KREMLIN BICETRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 8h30-12h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5990
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-Yacine DIOP, exerçant 15 RUE DE LA FORGE ROYALE 0 PARIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5991
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-Anne-Laure TARBE DE SAINT HARDOUIN, exerçant 51 RUE DANTON 0 LE KREMLIN BICETRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 15h30-19h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5992
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-Urfan ASHRAF, exerçant 12 AVE JACQUES COPEAU 0 CHAMPIGNY SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 19h-22h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5993
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenghor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-Wassima GHANEM, exerçant Hôpital Emile Roux - 48 avenue Henri Barbusse 94450 LIMEIL BREVANNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 8h30-12h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5994
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenghor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-Nadia SAIDI, exerçant 36 RUE DU PORTE DINER 0 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5995
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenghor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-Sarah PETITDEMANGE, exerçant Hôpital Emile Roux - 48 avenue Henri Barbusse 94450 LIMEIL BREVANNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 15h30-19h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5996
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenhor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-Sylvie CAZARD, exerçant 6 RUE MAXILIEN ROBESPIERRE 0 FONTENAY SOUS BOIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 19h-22h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5997
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-Manar ADDOU, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 8h30-12h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5998
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-Estelle AYME, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5999
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-Céline MARSAUD, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 15h30-19h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-6000
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-Mhamed Sofiane BENDIFALLAH, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 19h-22h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-6001
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-Amandine MAULARD, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 8h30-12h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-6002
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-Lorraine CLAVIER, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-6003
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-Isabelle MELONIO, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 15h30-19h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-6004
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-Raymond KARKOUCHE, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Lundi 7 décembre 2009 de 19h-22h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE
DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction du Pilotage Interministériel
et de l'aménagement du Territoire
4^{ème} Bureau
Avenue du Général de Gaulle
94011 CRETEIL Cédex**

Les actes originaux sont consultables en Préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD